



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10216/2023

ACJC/774/2024

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MERCREDI 12 JUIN 2024**

Entre

1) A _____ SA, sise succursale B _____, _____ [FR],

2) A _____ SUISSE SA, sise _____ [FR],

3) A _____ EUROPE B.V., sise _____, Pays-Bas,

demandeurs, tous trois représentés par Me Frédéric SERRA, avocat, HOUSE ATTORNEYS SA, route de Frontenex 46, case postale 6111, 1211 Genève 6,

et

1) C _____ SA, sise _____ [SO],

2) D _____ /1 _____ AG, sise _____ [BE],

3) D _____ /2 _____ AG, _____ [TG],

défenderesses, tous trois représentés par Me Anne-Virginie LA SPADA-GAIDE, avocate, BMG AVOCATS, avenue de Champel 8C, case postale 385, 1211 Genève 12,

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du _____

Vu l'action en cessation de l'atteinte et fourniture de renseignements avec action en remise de gain échelonnée formée le 17 mai 2024 par A_____ SA, A_____ SUISSE SA et A_____ EUROPE B.V. concluant, avec suite de frais et dépens, à ce que la Cour fasse interdiction à C_____ SA, D_____/1_____AG et D_____/2_____ AG, de fabriquer, de mettre en circulation et détenir à ces fins, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en Suisse, des montres dont les détails sont référencés dans leur demande;

Vu les échanges d'écritures des parties;

Vu la convocation des parties à une audience de débats d'instruction le 14 juin 2024;

Attendu, **EN FAIT**, que par courrier, daté du 6 juin 2024, déposé le lendemain au greffe de la Cour de justice, les parties ont sollicité conjointement la suspension de la procédure, afin de leur permettre de finaliser leurs discussions en vue d'un accord global;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée et un avis d'annulation de l'audience du vendredi 14 juin 2024 sera envoyé par plis séparés aux parties;

Qu'il sera statué sur les frais dans la décision au fond;

Que la cause sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/10216/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'il sera statué sur les frais dans le cadre de la décision au fond.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD,
Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président :

Cédric-Laurent MICHEL

La greffière :

Sandra CARRIER